

**GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2003 — 3266

[S - C - 2003/29412]

**3 JUILLET 2003. — Décret abrogeant les articles 1^{er}ter et 3bis de la loi du 15 juillet 1960
sur la préservation morale de la jeunesse (1)**

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les articles 1^{er}ter et 3bis de la loi du 15 juillet 1960 sur la préservation morale de la jeunesse sont abrogés.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.
Bruxelles, le 3 juillet 2003.

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales,
H. HASQUIN

Le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,
R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.,
J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,
P. HAZETTE

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique,
Mme F. DUPUIS

Le Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel,
D. DUCARME

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,
Mme N. MARECHAL

Note

Session 2002-2003

Documents du Conseil. — Projet de décret, n° 410-1. — Rapport, n° 410-2.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. — Séance du 1^{er} juillet 2003.

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2003 — 3266

[S - C - 2003/29412]

**3 JULI 2003. — Decreet tot opheffing van de artikelen 1ter en 3bis van de wet van 15 juli 1960
tot zedelijke bescherming van de jeugd (1)**

De Raad van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Enig artikel. De artikelen 1ter en 3bis van de wet van 15 juli 1960 tot zedelijke bescherming van de jeugd worden opgeheven.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.
Brussel, 3 juli 2003.

De Minister-President, belast met Internationale Betrekkingen,
H. HASQUIN

De Minister van Cultuur, Begroting, Ambtenarenzaken, Jeugd en Sport,
R. DEMOTTE

De Minister van Kinderwelzijn, belast met het Basisonderwijs,
de Opvang en de Opdrachten toegewezen aan de « O.N.E. »,
J.-M. NOLLET

De Minister van Secundair Onderwijs en Buitengewoon Onderwijs,
P. HAZETTE

De Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor Sociale Promotie en Wetenschappelijk Onderzoek,
Mevr. F. DUPUIS

De Minister van Kunsten, Letteren en Audiovisuele Sector,
D. DUCARME

De Minister van Hulpverlening aan de Jeugd en Gezondheid,
Mevr. N. MARECHAL

Nota

*Zitting 2002-2003**Stukken van de Raad.* — Ontwerp van decreet, nr. 410-1. — Verslag, nr. 410-2.*Integraal verslag.* — Bespreking en aanneming. — Vergadering van 1 juli 2003.

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2003 — 3267

[C — 2003/29430]

17 JUILLET 2003. — Décret modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. L'article 1^{er} est complété par les trois alinéas suivants :

« Par prévention, il faut entendre les processus qui permettent d'intervenir avant l'apparition de la maladie pour la prévention primaire, d'en détecter les premiers signes pour la prévention secondaire ou d'en prévenir les complications ou les rechutes pour la prévention tertiaire. La prévention fait partie intégrante de la promotion de la santé.

Par médecine préventive, il faut entendre les méthodes de prévention conformes aux dispositions légales régissant l'exercice des soins de santé et les modalités d'organisation des services de santé, pour contribuer à éviter les affections morbides ou pour découvrir le plus rapidement possible, dans la population, ceux de ses membres qui sont réceptifs ou atteints d'une de ces affections, dont l'existence constitue un risque de détérioration grave pour l'état de santé du malade lui-même, parfois aussi un risque de propagation de la maladie à l'entourage du malade, et enfin souvent un risque de dégradation de la situation matérielle et sociale du malade et de sa famille.

Par système d'informations sanitaires (SIS), il faut entendre l'ensemble de composantes et de procédures organisées dans le but de fournir des données utiles, d'une part à la prise de décision en santé et à l'évaluation des politiques, stratégies et programmes mis en œuvre, d'autre part à la participation et à l'éclairage des acteurs de santé et de la population aux politiques et actions de santé. »

Art. 2. § 1^{er}. Le paragraphe 2 de l'article 2 est modifié comme suit :

« Dans un délai de 12 à 18 mois après fixation du programme quinquennal visé au § 1^{er}, le Gouvernement arrête un plan communautaire opérationnel de Promotion de la santé, ci-après dénommé « plan communautaire opérationnel », s'inscrivant dans le cadre de ce programme quinquennal et définissant :

1° les objectifs opérationnels prioritaires retenus pour la durée du plan en matière de promotion de la santé, y compris de médecine préventive;

2° les stratégies et méthodes à développer pour assurer la mise en œuvre et l'évaluation de ces objectifs prioritaires et opérationnels, les programmes de promotion de la santé, y compris de médecine préventive, les structures d'appui permanentes utiles, les programmes de formations, les outils d'informations et les campagnes de communication à mettre en œuvre, les axes de développement et de soutien aux politiques locales et aux actions communautaires de santé;

3° les publics-cibles à intégrer dans les programmes et actions prioritaires.

Le plan communautaire opérationnel est défini en concertation avec les intervenants concernés. »

§ 2. Un nouveau § 3, rédigé comme suit, est inséré au même article :

« Un système d'informations sanitaires, comportant l'identification et la coordination des sources de données, le choix et le suivi d'indicateurs de santé, l'analyse d'information et la mise à disposition de l'information auprès des décideurs, des professionnels de santé et de la population, est mis en place en relais avec les opérateurs concernés. »

Art. 3. Aux articles 4, § 1^{er}, 11, alinéa 1^{er}, 13, alinéa 1^{er} et 17, alinéa 1^{er}, les mots « plan communautaire de promotion de la santé » sont remplacés par les mots « plan communautaire opérationnel ».

Art. 4. Un nouvel article 3*bis*, rédigé comme suit, est inséré dans le chapitre I^{er} :

« Art. 3*bis*. Les services du Gouvernement ayant la santé dans leurs attributions, ci-après dénommés l'administration, ont pour missions d'organiser la concertation avec les structures et équipes actives en Promotion de la santé, y compris en médecine préventive, en s'appuyant sur l'expertise du Conseil supérieur de promotion de la santé, des centres locaux de promotion de la santé, des services communautaires, des centres de référence et sur les données du système d'informations sanitaires, pour :

1° développer une dynamique efficiente et participative entre les acteurs;

2° développer une cohérence des activités en Promotion de la santé, y compris en médecine préventive;

3° mettre en place le plan communautaire opérationnel. »

Art. 5. L'article 4, paragraphe 1^{er}, point 4, est modifié comme suit :

« 4. de donner au Gouvernement, soit d'initiative, soit à sa demande, des avis sur toute question relative à la promotion de la santé, y compris la médecine préventive; de veiller particulièrement à instruire les questions d'éthique relatives à la Promotion de la santé, y compris la médecine préventive. »

Art. 6. § 1^{er}. Le point 3 de l'alinéa 1^{er} de l'article 5 est supprimé.

§ 2. Les points 5 et 10 de l'alinéa 1^{er} du même article sont modifiés comme suit :

« 5. deux membres choisis par le Gouvernement en raison de leur compétence particulière dans le domaine de la prévention du sida et des autres maladies sexuellement transmissibles; »

« 10. un membre choisi par le Gouvernement en raison de sa compétence particulière dans le domaine de la lutte contre la tuberculose et les autres affections respiratoires; »

« 10*bis*. un membre choisi par le Gouvernement en raison de sa compétence particulière dans le domaine de la prévention des assuétudes; »